

Montréal, le 29 octobre 2010

Par courriel

À : Tous les participants

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2011-2012
Dossier de la Régie : R-3740-2010**

La formation chargée de l'examen de la demande mentionnée en rubrique me charge de vous faire part de ses instructions relativement à la demande du Distributeur en vue de l'obtention d'une ordonnance de traitement confidentiel.

Cette demande porte sur certains renseignements que le Distributeur a fournis dans ses réponses, transmises le 8 octobre 2010, aux demandes de renseignements de la Régie et du RNCREQ et qu'il a déposés sous pli confidentiel. Le Distributeur précise à ce moment qu'il ne s'objecte pas à ce que l'analyste du RNCREQ consulte les documents qu'il a déposés sous pli confidentiel en réponse à cet intervenant, si ce dernier signe un engagement de confidentialité à cet effet.

Le 14 octobre 2010, le Distributeur dépose divers affidavits à l'appui de sa demande. Il mentionne qu'il n'a pas obtenu d'affidavit pour le contrat Bowater, qui a été résilié. Il précise qu'il n'a cependant pas obtenu l'autorisation de divulguer les informations demandées eu égard à ce contrat, qu'il demeure lié par la clause de confidentialité contenue à celui-ci et qu'il n'entend pas divulguer ces informations à moins d'une ordonnance précise de la Régie à cet effet. Le 15 octobre 2010, le RNCREQ dépose un document intitulé « *Entente de confidentialité et de non-divulgence* ».

La Régie fixe au **3 novembre 2010, à 12h**, l'échéance pour le dépôt de tout commentaire ou objection d'un intervenant au sujet de la demande d'ordonnance. Le cas échéant, le distributeur pourra déposer une réplique au plus tard **le 8 novembre 2010, à 12h**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as